



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

Sujet	Formation en réanimation cardio-pulmonaire	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 8 septembre 1997
Sous-alinéa	266(1)c)(ii)	Date de révision :

266(1) L'employeur doit s'assurer

c) que le salarié compétent visé à l'alinéa b)

(ii) est formé en respiration artificielle et en réanimation cardio-pulmonaire;

Question

On est en train de planifier l'entrée dans un espace clos d'un système d'égout. Deux cours en réanimation cardio-pulmonaire sont offerts et correspondent à deux niveaux. Le plus court des deux est connu sous le nom de « Cardio-secours à une personne » tandis que le plus long est le cours « Cardio-secours à deux personnes ». Lequel des cours est nécessaire?

Réponse

La version courte du cours « Cardio-secours à une personne » suffit. La version « Cardio-secours à deux personnes » comprend l'ajout d'une seconde personne au bout de vingt minutes et l'exécution de la technique sur les bébés. Comme l'entrée dans un espace clos nécessite la préparation d'un plan d'urgence, de l'aide devrait arriver dans les plus brefs délais. Même si le segment sur les bébés et les enfants renferme des renseignements précieux, il ne fait pas partie des prescriptions du présent article.